



Mémento

sur la conversion d'un partenariat enregistré en mariage en Suisse

no 150.4

Le mémento suivant donne des informations succinctes sur la conversion d'un partenariat enregistré en mariage en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez-vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire etc.).

1. Conversion d'un partenariat enregistré en mariage

Depuis le 1er juillet 2022, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les partenaires enregistrés ont le choix entre poursuivre leur partenariat enregistré fondé avant le 1er juillet 2022 ou le convertir en mariage par une déclaration commune. La déclaration de conversion n'est soumise à aucun délai, c'est-à-dire qu'elle peut être faite à tout moment auprès de tout office d'état civil en Suisse ainsi qu'auprès de la représentation suisse à l'étranger.

2. Conditions générales de la déclaration de conversion

La procédure et les conditions de conversion du partenariat enregistré en mariage sont simplifiées par rapport à la procédure de mariage ordinaire. Pour pouvoir faire la déclaration de conversion, les partenaires doivent remplir les conditions suivantes, prescrites par la loi :

- Le partenariat enregistré doit avoir été valablement conclu avant le 1er juillet 2022. Il peut donc s'agir, d'une part, d'un partenariat enregistré d'un couple de même sexe conclu en Suisse ou, d'autre part, d'un partenariat de même sexe conclu à l'étranger et reconnu comme équivalent à l'institution suisse du partenariat enregistré et ayant fait l'objet d'un enregistrement ultérieur. Le couple doit prouver ce dernier point, sinon il est invité à déposer une demande de préparation de mariage.
- Les partenariats entre personnes de sexe différent qui ont été valablement conclus à l'étranger avant le 1er juillet 2022 doivent être reconnus (à partir du 1er juillet 2022) comme équivalents à l'institution suisse du partenariat enregistré et faire l'objet d'une transcription ultérieure. Le couple doit en apporter la preuve, faute de quoi il sera invité à déposer une demande de préparation au mariage.
- L'identité et la capacité civile des personnes qui se présentent sont vérifiées. La conversion présuppose la capacité de discernement des partenaires. Les personnes concernées doivent en outre fournir des documents récents prouvant leur identité et l'existence de leur partenariat enregistré, pour autant que celui-ci n'ait pas été établi en Suisse.

Si les conditions de conversion ne sont pas remplies, la déclaration n'est pas reçue. Dans ce cas, les personnes concernées peuvent demander une décision avec voie de recours.

Aucune déclaration de conversion n'est possible dans les cas de figure suivants :

- Mariages valablement célébrés à l'étranger avant le 1er juillet 2022 entre personnes du même sexe : si un tel mariage n'a pas encore fait l'objet d'une transcription en Suisse, il doit être enregistré comme mariage à partir du 1er juillet 2022 (voir ch. 10 ci-dessous).
- les partenariats conclus à l'étranger après le 30 juin 2022 : Dans ces cas, le ou les partenaires peuvent en tout temps se marier entre eux en Suisse sur la base du nouveau droit (mariage pour tous) sans dissoudre le partenariat enregistré qu'ils ont conclu. Un tel partenariat est enregistré en Suisse selon les conditions du droit international privé, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un partenariat enregistré entre personnes de même sexe ou de sexe différent.

3. Compétence

La déclaration de conversion peut être faite auprès de tout office de l'état civil en Suisse ainsi que, en cas de domicile ou de séjour à l'étranger, auprès de la représentation suisse compétente. La conversion sous forme de cérémonie (cf. ch. 6 ci-dessous) n'est possible que dans un office de l'état civil en Suisse, mais pas auprès de la représentation suisse à l'étranger.

4. Comparution personnelle des déclarants

Les déclarants doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou à la représentation suisse à l'étranger et faire la déclaration de conversion ensemble. Il n'est donc pas possible qu'un seul des partenaires fasse la déclaration. Si les personnes, qui font la déclaration, démontrent que leur déplacement à l'office de l'état civil en Suisse n'est pas possible, celle-ci peut être reçue dans un autre lieu.

5. Forme de la déclaration de conversion

La déclaration de conversion doit être reçue sur le formulaire officiel ("Déclaration de conversion d'un partenariat enregistré en mariage"). Elle doit être signée à la main par les déclarants et en présence de la personne chargée de la recevoir ou de l'enregistrer. L'officier de l'état civil en Suisse ou le collaborateur de la représentation suisse à l'étranger habilité à cet effet légalise les signatures.

6. Déclaration de conversion sous forme de cérémonie

Sur demande, la conversion peut être uniquement effectuée à l'office de l'état civil en Suisse, sous forme d'une cérémonie dans la salle des mariages de l'arrondissement de l'état civil. Elle n'est donc pas possible auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

La déclaration de conversion est reçue publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. Les témoins doivent être choisis par les deux partenaires. L'office de l'état civil convient avec les personnes concernées des détails relatifs à la cérémonie.

Même lors de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie, les partenaires ne sont considérés comme mariés qu'au moment de la légalisation des signatures par l'officier de l'état civil.

7. Effets de la conversion

La déclaration de conversion prend effet à la date à laquelle les signatures des deux partenaires ont été apposées et légalisées par l'officier de l'état civil. A partir de cette date, les partenaires enregistrés sont considérés comme mariés. A la date de la déclaration, leur état civil sera inscrit dans le registre de l'état civil comme "mariés" au lieu de "liés par un partenariat enregistré" et leur type de relation comme "r lien matrimonial" au lieu de "partenariat enregistré".

Les personnes concernées peuvent demander la délivrance de la "preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage" contre paiement d'un émolument.

Le mariage effectué par conversion du partenariat enregistré doit être traité comme s'il avait été conclu à la date de l'enregistrement du partenariat pour ses effets futurs. Dans les domaines où la durée du mariage est juridiquement déterminante, c'est donc la durée du partenariat enregistré précédent qui est prise en compte. Cela est pertinent par exemple pour l'entretien après le mariage, le partage de la prévoyance professionnelle ou les conditions de naturalisation.

Notre autre mémento sur le mariage en Suisse : droits et obligations, n° 150.3, disponible à l'adresse www.eazw.admin.ch, vous donne un bref aperçu des droits et obligations liés au mariage. Pour toute autre question concernant les effets du mariage, veuillez vous adresser à un conseiller juridique privé (avocat(e), notaire, etc.).

8. Nom après la conversion

Selon le droit suisse, la conversion du partenariat enregistré en mariage n'a pas d'effets sur le nom. Si les partenaires ont décidé de conserver leur nom lors de l'enregistrement de leur partenariat, ils ne peuvent pas former un nom de famille commun lors de la conversion. Toutefois, chaque partenaire peut demander un changement de nom auprès de l'autorité cantonale compétente. Celui-ci y sera autorisé s'il existe des motifs légitimes.

9. Coûts

En vertu de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, l'office de l'état civil perçoit des émoluments et des frais pour la réception de la déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage ainsi que pour celle sous forme de cérémonie.

10. Mariage à l'étranger de personnes de même sexe (mise à jour)

Les mariages à l'étrangers entre personnes de même sexe seront reconnus comme des mariages en Suisse à partir du 1er juillet 2022. Si un mariage valablement célébré à l'étranger avant cette date entre personnes de même sexe a été inscrit en Suisse en tant que partenariat enregistré dans le registre de l'état civil suisse, les couples concernés peuvent demander ensemble ou individuellement la modification ou l'actualisation de leur inscription. Sur présentation de l'acte de mariage étranger (en copie), leur état civil ("marié" au lieu de "lié par un par-

tenariat enregistré") ainsi que leur type de leur relation ("lien matrimonial" au lieu de "partenariat enregistré") seront mis à jour sans frais dans le registre de l'état civil. La demande doit être adressée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil du canton d'origine. Si aucun des deux partenaires enregistrés en Suisse ne possède la nationalité suisse, c'est l'autorité de surveillance du canton de domicile qui est compétente ou (en l'absence de domicile en Suisse) l'autorité de surveillance du canton dans lequel le partenariat enregistré a été enregistré. En outre, la mise à jour peut être effectuée d'office si l'officier de l'état civil apprend, à l'occasion de l'enregistrement d'un nouvel événement d'état civil (naissance d'un enfant, changement de nom, etc.), que l'enregistrement précédent en tant que partenariat enregistré ne correspond pas au mariage conclu à l'étranger (sur présentation de l'acte de mariage étranger).

11. Autres questions relatives à la conversion du partenariat enregistré en mariage

Pour toute autre question, veuillez vous adresser à l'office d'état civil de votre choix ou à la représentation suisse de votre lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.